

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WENTWORTH**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-006

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CITATION DE L'ÉGLISE ST. AIDAN'S ET SON
CIMETIÈRE À TITRE DE SITE PATRIMONIAL**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel (RIRQ, ch.P-9.002)*, le conseil d'une municipalité peut citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'Église St. Aidan's et de son cimetière, incluant certains éléments retrouvés à l'intérieure de l'église, situé sur le lot 4 876 114, présente un intérêt patrimonial historique, emblématique, architectural et urbanistique pour la municipalité du Canton de Wentworth et pour la MRC d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT QUE l'Église St. Aidan's depuis sa construction, est emblématique dans le paysage du Canton de Wentworth et forme, avec son cimetière, un ensemble à haute valeur patrimoniale ;

CONSIDÉRANT QUE l'église St. Aidan's a été construite en 1893;

CONSIDÉRANT QUE la préservation de l'église et du cimetière St. Aidan's est d'intérêt public puisque le site fait partie du patrimoine historique du Canton de Wentworth;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'église et du cimetière sont mentionnés dans le plan d'urbanisme de la municipalité (2018-006) comme étant d'intérêt patrimoine et historique que le plan d'urbanisme, par son orientation 5 vise la préservation et la mise en valeur du site ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité mandatera une firme spécialisée afin de produire une étude patrimoniale architecturale et des arpenteurs afin de délimiter précisément le site ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant à la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 avril 2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis spécial sera transmis la semaine du 7 avril 2025 au propriétaire du bien cité par le présent l'avisant des effets du présent règlement

ainsi que du lieu, la date et l'heure de la séance du conseil locale du patrimoine au cours de laquelle il pouvait faire ses représentations ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique du conseil local du patrimoine sera tenue le 8 mai 2025 ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller _____ et
RÉSOLU

QUE le Conseil adopte le projet de règlement intitulé « Règlement numéro 2025-006, Règlement de citation de l'église St. Aidan's et son cimetière à titre de site patrimonial » et il est par le présent règlement statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

- **Altérer** : modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment ou d'un élément du bâtiment.
- **Restaurer** : réparer en respectant les éléments d'origine d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.
- **Réparer ou modifier** : moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes le bâtiment pour l'adapter à une utilisation contemporaine.
- **Démolir** : détruire entièrement ou en partie un bâtiment ou ses composantes.
- **Déplacer** : changer un bâtiment ou un élément d'un bâtiment de sa place d'origine.
- **Adosser** : appuyer une autre construction à un côté d'un bâtiment
- **Conseil local du patrimoine (CLP)** : Conseil local du patrimoine du Canton de Wentworth
- **Municipalité** : municipalité du Canton de Wentworth.

ARTICLE 3 OBJET DE LA CITATION

La reconnaissance du site patrimonial suivant en conformité avec les pouvoirs conférés à la municipalité en vertu de la loi :

Le site de l'Église St. Aidan's et son cimetière, situés sur le lot 4 876 114. Le périmètre exact, est défini à l'annexe A.

ARTICLE 4 ÉLÉMENTS DE LA CITATION

Les éléments suivants de la propriété située sur le lot 4 876 114, dans le Canton de Wentworth :

- 1 - L'enveloppe extérieure de l'Église St. Aidan's comprenant, la pierre, le clocher, l'entrée, les vitraux, la toiture en tôle et tout autre élément extérieur architectural ou structurel.
- 2 - La totalité du cimetière adjacent à l'église, délimité en partie par une clôture en bois, incluant toutes les pierres tombales et tout autre élément architectural. La clôture est exclue de la citation, cependant son remplacement doit respecter le caractère architectural du site.
- 3 - Le terrain autour de l'Église tel que défini à l'annexe A

ARTICLE 5 MOTIFS DE LA CITATION

Le site de l'Église St. Aidan's et du cimetière présente un intérêt patrimonial historique, emblématique, architectural et urbanistique pour la municipalité du Canton de Wentworth.

L'Église St. Aidan's a été construite en 1893. L'Église St. Aidan's, depuis sa construction, est emblématique dans le paysage du Canton de Wentworth et forme, avec son cimetière, un ensemble à haute valeur patrimoniale.

Le projet actuel de citation vient reconnaître et officialiser cet intérêt.

ARTICLE 6 CITATION

Les éléments détaillés à l'article 4 sont désignés comme site patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chapitre 4, section 3).

ARTICLE 7 PRÉSERVATION, RESTAURATION, DÉPLACEMENT OU ADOSSMENT

7,1 Il est du devoir des propriétaires de l'immeuble mentionné au présent règlement (soit l'Église St. Aidan's et son cimetière) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale dudit immeuble (art. 136 – Loi sur le patrimoine culturel).

7,2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure un immeuble patrimonial cité ainsi qu'aux conditions particulières relatives à la conservation des caractères plus spécifiques de l'immeuble auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de l'immeuble (art. 137 – Loi sur le patrimoine culturel).

7,3 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction (art. 141 – Loi sur le patrimoine culturel).

7,4 Le conseil municipal peut déterminer les conditions d'autorisation. Avant de statuer sur une demande d'autorisation, le conseil municipal prend avis auprès du CLP.

ARTICLE 8 CONDITIONS GÉNÉRALES

Les travaux apportés à l'immeuble cité doivent se conformer aux conditions générales suivantes :

- Respecter les formes, les proportions et les dimensions du bâtiment d'origine et de ses annexes ;
- Conserver les ouvertures, les portes et les fenêtres ;
- Préserver méticuleusement les éléments décoratifs existants ;
- Conserver les matériaux extérieurs actuelles ou, si cela s'avère impossible, les remplacer par des matériaux de revêtement extérieur de même qualité et d'apparence.
- Respecter en tous points les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES

En sus de se conformer aux conditions générales de l'article 8, les travaux devront rencontrer les conditions particulières fixées par le conseil municipal à la suite de l'avis du CLP, à savoir l'obligation de :

- Conserver le caractère des ouvertures actuelles, entre autres les fenêtres, et d'en respecter les dimensions actuelles.
- S'assurer d'effectuer la restauration des vitraux en cas de bris.
- Respecter la géométrie actuelle du bâtiment.
- Dans le cadre de travaux futurs, privilégier l'utilisation de matériaux identiques pour l'intérieur de l'Église.
- Conserver les couleurs actuelles des éléments suivants : la pierre constituant la structure, la toiture, les portes, les fenêtres et le clocher.
- Garder intacte toute inscription d'origine sur le bâtiment.
- Préserver les arbres, les arbustes et la végétation sur le site en entier, incluant la pelouse du cimetière.
- Préserver et restaurer, dans la mesure du possible, les pierres tombales endommagées en respectant leur apparence originale.

Également, il y a interdiction de :

- Démanteler le bâtiment dans le but de le déplacer et d'en numéroté les pièces pour le reconstituer ailleurs ;
- Démanteler et déplacer les pierres tombales dans le but des reconstituer ailleurs ;
- Construire dans les marges avant (côté rue)
- Cacher la façade (côté rue) par toute construction ou modification.

ARTICLE 10 PRÉAVIS, AUTORISATION, REFUS

10,1

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 7 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis, telle que déposée, tient lieu de préavis (art. 139 – Loi sur le patrimoine culturel).

10,2

La demande de permis doit comprendre une description exhaustive et détaillée des travaux planifiés et tout autre document demandé par la municipalité.

10,3

À la réception d'une demande officielle, le conseil municipal prend avis auprès du CLP.

10,4

Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CLP, rend sa décision. Si le conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut fixer des conditions particulières supplémentaires

10,5

Une copie de la résolution fixant les conditions particulières pour la réalisation des actes prévus à l'article 7 accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés et le délai pour les exécuter.

10,6

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 7 doit se conformer entièrement aux conditions déterminées par le conseil municipal.

10,7

Dans le cas d'un refus à une demande d'autorisation, le conseil municipal transmet au demandeur un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'Avis du CLP (art. 142 – Loi sur le patrimoine culturel).

ARTICLE 11 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, le site patrimonial pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble, doit le laisser y pénétrer (art. 180 – Loi sur le patrimoine culturel).

ARTICLE 12 RECOURS ET SANCTION

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou aux conditions fixées par la municipalité prévue à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$, et s'il s'agit d'une personne morale d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ (art. 185 – Loi sur le patrimoine culturel).

La municipalité se réserve le droit de demander la reconstruction et la remise en état de tout élément concerné par le présent règlement qui est démoli, altéré ou modifié sans autorisation.

ARTICLE 13 EFFET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter de la date de signification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble patrimonial.

ARTICLE 14 LANGAGE

En cas de divergence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jason Morrison,
Maire

Natalie Black,
Greffière-trésorière

Dates importantes :

- *Adoption de l'avis de motion – 7 avril 2025*
- *Présentation du règlement – 7 avril 2025*
- *Publication de l'avis public séance du CLP – 8 avril 2025*
- *Tenue de la séance publique CLP –*
- *Avis du CLP au Conseil municipal –*
- *Adoption du règlement –*
- *Transmission au propriétaire –*
- *Transmission au registraire -*

PROJET

ANNEXE A

Site patrimonial de l'Église St. Aidan's et son cimetière (en bleu),
à l'exception de la portion du cadastre du chemin Cambria

PROJET

ANNEXE B

Liste des items à l'intérieur de l'Église concernés par ce règlement :

- Le plancher de bois de la nef et des bas-côtés
- Les lambris de bois sur le mur nord, est et sud du Coeur
- Plaque en mémoire du Révérend Jos. Griffin
- Plaque en mémoire de Ann Nicholson

PROJET